



1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
13.06.1979	5.870	CCT concernant la durée du travail	-
09.12.2015	131.960	CCT concernant les conditions de travail pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016	-
05.07.2017	141.604	CCT concernant les conditions de travail pour la période 2017 – 2018	-
05.07.2017	146.030	CCT concernant l'emploi et les conditions de travail dans le secteur briquetier	31/12/2018

Jours fériés légaux

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
05.07.2017	141.604	CCT concernant les conditions de travail pour la période 2017 – 2018	31/12/2018

Jours d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
05.07.2017	140.831	CCT concernant l'information obligatoire des contrats du travail pour une durée déterminée et les contrats du travail intérimaire	31/12/2018
09.07.2019	153.284	Emploi et circonstances de travail	31/12/2020
09.07.2019	153.631	Arbeidsvoorwaarden voor de periode 2019 - 2020	31/12/2020



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Article 4 :

Dans les entreprises en continu:

Un jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers avec 10 ans d'ancienneté,

Un deuxième jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers avec 20 ans d'ancienneté,

Un troisième jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers avec 25 ans d'ancienneté,

Un jour de congé conventionnel supplémentaire est accordé aux ouvriers qui satisfont aux conditions pour bénéficier d'un des régimes de RCC tout en restant en service.

Dans les entreprises saisonnières:

Un jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers ayant 10 ans d'ancienneté

Un deuxième jour de congé conventionnel est accordé aux ouvriers ayant 25 ans d'ancienneté.

Par entreprises saisonnières, il faut comprendre les entreprises où les briques sont séchées par des moyens naturels.

Article 5

Les jours de congé conventionnels visés à l'article 4 sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle la condition d'ancienneté citée est remplie.



Article 6

Pour l'octroi de ces jours de congé conventionnels, les mêmes règles sont prises en considération que celles pour l'octroi des congés annuels (par conséquent, pour les travailleurs à temps partiel, le calcul et le paiement de ces jours de congé conventionnels est fait au pro rata).

Article 7

La notion 'ancienneté' est, en ce qui concerne l'avantage cité à l'article 4, élargie à l'ancienneté acquise dans les entreprises ressortissantes à la commission paritaire de l'Industrie des Briques (= ancienneté de secteur).